

Direction Générale des Services
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°2024151

CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGIciel MARCO EN MODE HEBERGE (SaaS) AGYSOFT

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de service avec la société AGYSOFT, ayant pour objet l'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS).

DECIDE

Article 1 : Un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) est conclu avec la Société AGYSOFT, sise Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS.

Article 2 : Ledit contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2025.

La redevance annuelle est de 3 786.00 € H.T. soit 4 543.20 € T.T.C. Ce montant est indexé annuellement sur la variation de l'indice SYNTEC.

Article 3 : les crédits nécessaires pour la réalisation de ce marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 18 octobre 2024

Le Maire
Gil Bernardi



